



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 16 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Ivaylo Gatev (Bulgarie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 16 de l'ordre du jour (voir [A/78/459](#), par. 2). Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.2/78/L.5/Rev.1](#) et amendement y relatif publié sous la cote [A/C.2/78/L.71](#)

2. À la 21^e séance, le 9 novembre 2023, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Commerce international et développement » ([A/C.2/78/L.5](#)).

3. À sa 22^e séance, le 20 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Commerce international et développement » ([A/C.2/78/L.5/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.2/78/L.5](#).

4. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement au projet de résolution [A/C.2/78/L.5/Rev.1](#) (publié sous la

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en neuf parties, sous les cotes [A/78/459](#), [A/78/459/Add.1](#), [A/78/459/Add.2](#), [A/78/459/Add.3](#), [A/78/459/Add.4](#), [A/78/459/Add.5](#), [A/78/459/Add.6](#), [A/78/459/Add.7](#) et [A/78/459/Add.8](#).

¹ Voir [A/C.2/78/SR.8](#), [A/C.2/78/SR.9](#), [A/C.2/78/SR.11](#), [A/C.2/78/SR.21](#), [A/C.2/78/SR.22](#) et [A/C.2/78/SR.24](#).



cote [A/C.2/78/L.71](#)) par 111 voix contre 48, avec 4 abstentions². Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Colombie, Costa Rica, Japon, Mexique.

5. À la 22^e séance, après le vote, le représentant de la Colombie a pris la parole pour expliquer son vote.

6. À la même séance, le représentant de l'Espagne (s'exprimant au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration après le vote.

7. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 28 du projet de résolution [A/C.2/78/L.5/Rev.1](#) par 117 voix contre 51, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba,

² Par la suite, la délégation fidjienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir. Par la suite, la délégation guyanienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

³ La délégation mexicaine a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour. Par la suite, la délégation néo-zélandaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Mexique, Nouvelle-Zélande, Türkiye.

8. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 29 du projet de résolution [A/C.2/78/L.5/Rev.1](#) par 119 voix contre 43, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Nauru, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

9. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/78/L.5/Rev.1](#) dans son ensemble (voir par. 25 ci-après).

10. À la même séance, le représentant de l'Espagne (s'exprimant au nom de l'Union européenne), la représentante de l'Inde, les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, et les représentantes du Bélarus et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution.

B. Examen du projet de résolution [A/C.2/78/L.6/Rev.1](#) et des projets d'amendement y relatifs publiés sous les cotes [A/C.2/78/CRP.2](#), [A/C.2/78/CRP.3](#) et [A/C.2/78/CRP.4](#)

11. À la 21^e séance, le 9 novembre 2023, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement » ([A/C.2/78/L.6](#)).

12. À sa 24^e séance, le 21 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement » ([A/C.2/78/L.6/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.2/78/L.6](#).

13. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement au projet de résolution [A/C.2/78/L.6/Rev.1](#) (publié sous la cote [A/C.2/78/CRP.2](#)) par 117 voix contre 48, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan,

⁴ Par la suite, la délégation équato-guinéenne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Guinée équatoriale, Japon, Mexique, Suisse, Türkiye.

14. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement au projet de résolution [A/C.2/78/L.6/Rev.1](#) (publié sous la cote [A/C.2/78/CRP.3](#)) par 120 voix contre 48, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka,

Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Mexique, Suisse, Türkiye.

15. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement au projet de résolution [A/C.2/78/L.6/Rev.1](#) (publié sous la cote [A/C.2/78/CRP.4](#)) par 120 voix contre 48, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Israël, Türkiye.

16. À la 24^e séance, les représentants de Singapour et de la Suisse ont fait une déclaration pour expliquer leur vote.

17. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

18. Toujours à la même séance, le représentant de la République arabe syrienne est intervenu sur une motion d'ordre, à laquelle le Président a répondu.

19. À la 24^e séance, la représentante de la République bolivarienne du Venezuela et le représentant de la Fédération de Russie ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution.

20. À la même séance, avant le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Lituanie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

21. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/78/L.6/Rev.1](#) par 132 voix contre 8, avec 42 abstentions (voir par. 25). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Türkiye.

22. À la 24^e séance, le représentant de l'Espagne (s'exprimant au nom de l'Union européenne) et la représentante du Bélarus ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote.

23. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, du Zimbabwe et de la République arabe syrienne après l'adoption de la résolution.

24. Toujours à la même séance, les représentants des États-Unis, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

25. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [56/178](#) du 21 décembre 2001, [57/235](#) du 20 décembre 2002, [58/197](#) du 23 décembre 2003, [59/221](#) du 22 décembre 2004, [60/184](#) du 22 décembre 2005, [61/186](#) du 20 décembre 2006, [62/184](#) du 19 décembre 2007, [63/203](#) du 19 décembre 2008, [64/188](#) du 21 décembre 2009, [65/142](#) du 20 décembre 2010, [66/185](#) du 22 décembre 2011, [67/196](#) du 21 décembre 2012, [68/199](#) du 20 décembre 2013, [69/205](#) du 19 décembre 2014, [70/187](#) du 22 décembre 2015, [71/214](#) du 21 décembre 2016, [72/202](#) du 20 décembre 2017, [73/219](#) du 20 décembre 2018, [74/201](#) du 19 décembre 2019, [75/203](#) du 21 décembre 2020, [76/190](#) du 17 décembre 2021 et [77/151](#) du 14 décembre 2022,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Consciente qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

Réaffirmant la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 19 décembre 2015, relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services, ainsi que la décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012 relative à l'adhésion des pays les moins avancés, souhaitant que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des

petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹, et soulignant que l'initiative Aide pour le commerce et le renforcement ciblé des capacités liées au commerce sont essentiels pour intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, dans le système commercial international,

Considérant que les femmes jouent un rôle fondamental dans la production et le commerce, et qu'il faut éliminer les obstacles à leur participation pleine, égale et véritable au commerce national, régional et international,

Consciente que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, à la prévisibilité et à la stabilité du commerce international,

Prenant acte des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial multilatéral, notant que ces accords peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de compléter les initiatives mondiales de libéralisation, rappelant à cet égard, entre autres, l'entrée en vigueur, le 30 mai 2019, de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, et saluant les efforts qui sont faits pour le mettre pleinement en œuvre, notamment le démarrage de véritables échanges commerciaux dans le cadre de l'Accord, dont l'objectif est de doubler les échanges intra-africains en vue de transformer l'économie de l'Afrique et de renforcer la résilience du continent, y compris sur les plans de la sécurité alimentaire et de la nutrition, du relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la réalisation des objectifs de développement durable,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Notant avec inquiétude les perspectives socioéconomiques mondiales fragiles et très incertaines, les répercussions négatives persistantes de la pandémie de COVID-19, les tensions et conflits géopolitiques et les multiples crises sévissant actuellement, qui ont accentué la pression sur les secteurs de l'alimentation, de l'énergie et des finances, ce qui touche de nombreux pays de par le monde et les empêche d'atteindre les objectifs de développement durable,

Profondément préoccupée par le fait que la pandémie de COVID-19 a occasionné des perturbations au niveau du commerce, des transports, du tourisme, des déplacements transfrontaliers, des marchés des produits de base, des investissements, du service de la dette et des flux financiers, y compris des envois de fonds, qui ont eu

¹ Résolution 69/15, annexe.

d'importants effets sur les plus pauvres et les plus vulnérables et sur le fonctionnement des chaînes de valeur mondiales, ce qui a eu des répercussions sur tous les secteurs de l'économie, dont les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et les conditions de vie des populations, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, aggravant les problèmes causés par les changements climatiques, avec des conséquences désastreuses eu égard au développement durable et aux besoins humanitaires, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités, dont les inégalités de genre, et les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays se trouvant dans des situations exceptionnelles, ainsi que les pays qui connaissent des difficultés spécifiques et ceux qui sont le plus touchés par la pandémie et ses conséquences socioéconomiques, et profondément préoccupée également par le fait que les mesures commerciales restrictives ainsi que le manque de transparence et de coopération au sein du système commercial multilatéral ont entravé l'accès équitable et universel à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable, à d'autres biens essentiels et à des produits alimentaires nutritifs et de première nécessité,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement² et de la note du Secrétaire général³ ;

2. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen d'éliminer la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, de la restructuration et de l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable devrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et offrir aux pays une marge de manœuvre décisionnelle suffisante pour leur permettre d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de développement, d'élimination de la pauvreté et de développement durable, conformément aux règles internationales applicables et aux engagements qu'ils ont pris, et favoriser une croissance portée par les exportations dans les pays en développement, notamment en offrant à ces derniers un accès préférentiel au commerce, en leur accordant un traitement spécial ciblé et différencié qui réponde aux besoins de chacun d'eux en matière de développement et en éliminant les barrières commerciales qui sont incompatibles avec les accords de l'Organisation mondiale du commerce ;

4. *Rappelle* la décision ministérielle du 7 décembre 2013 sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les pays les moins avancés⁴, est consciente que la quasi-totalité des pays développés qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce accordent aux produits des pays les moins avancés un accès total ou presque total aux marchés en franchise de droits et sans

² A/78/15 (Part I) et A/78/15 (Part II).

³ A/78/230.

⁴ Organisation internationale du commerce, document WT/MIN(13)/44.

contingent, ce que font également, dans une large mesure, un certain nombre de pays en développement membres de l'Organisation mondiale du commerce, et prend note de l'adoption d'accords commerciaux visant à étendre cet accès préférentiel à d'autres États en développement ;

5. *Se félicite* de la détermination des membres de l'Organisation mondiale du commerce à œuvrer à la réforme nécessaire de l'organisation afin d'en améliorer toutes les fonctions, tout en réaffirmant les principes fondateurs de l'organisation, et à mener des discussions en vue de disposer d'un système de règlement des différends efficace et pleinement opérationnel, accessible à tous les membres d'ici à 2024 tout en tirant parti des possibilités existantes et en s'attaquant aux difficultés de l'organisation et en garantissant son bon fonctionnement ; cette réforme devra être menée par les membres, dans leur intérêt à tous, et de manière ouverte, transparente et inclusive, sans oublier les questions de développement, et prenant note de la contribution du système commercial multilatéral à la promotion du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et de ses objectifs ;

6. *Réaffirme* que maintenir la stabilité des flux commerciaux est essentielle pour remédier d'urgence aux multiples crises mondiales auxquelles doivent faire face les pays en développement, notamment en matière d'alimentation, d'énergie et de finances, et pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans ces pays ;

7. *Souligne* qu'il faut de toute urgence faire en sorte que les marchés, notamment ceux de l'alimentation, des engrais et des produits agricoles, soient ouverts, équitables, transparents, non discriminatoires et prévisibles, en éliminant, au moyen d'une réforme des règles qui régissent le commerce multilatéral en matière d'agriculture, les mesures de restriction des échanges ainsi que les distorsions, les spéculations et la thésaurisation conformément aux mandats de l'Organisation mondiale du commerce, et assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des populations, en particulier celles des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

8. *Invite* les pays à coopérer entre eux pour améliorer la productivité et le commerce agricoles, de manière à accroître la disponibilité et l'accessibilité des denrées alimentaires d'un coût abordable et à contribuer ainsi à la sécurité alimentaire mondiale ;

9. *Note avec préoccupation* que certaines formes d'aides accordées aux producteurs agricoles entraînent une distorsion des échanges ou causent des dommages à l'environnement et à la santé, réaffirme son engagement de corriger et de prévenir les restrictions et distorsions commerciales qui entravent le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux, y compris par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures à l'exportation ayant un effet équivalent, insiste sur la nécessité de réduire les aides qui faussent les échanges dans le secteur agricole et attend avec intérêt la poursuite des négociations menées au sein de l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux mandats existants, en vue d'une réforme plus poussée des règles du commerce agricole, l'objectif étant notamment d'obtenir des résultats concrets et positifs lors de la treizième Conférence ministérielle ;

10. *Souligne* qu'il importe, pour développer le commerce des énergies renouvelables, de continuer de fournir et de mobiliser des moyens de mise en œuvre nouveaux et supplémentaires, tels que le financement de l'action climatique, le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord et le renforcement des capacités des pays en développement, qui permettraient de garantir

⁵ Résolution 70/1.

l'accès de ces pays à des sources d'énergie fiables, durables et modernes, d'un coût abordable, conformément à leurs priorités nationales en matière de développement, notamment en mettant les technologies énergétiques renouvelables et propres à la portée de tous ;

11. *Constate* le rôle que jouent les services dans la production économique mondiale et l'emploi, ainsi que leur contribution au maintien de la connectivité mondiale et régionale et à la continuité de l'activité en temps de crise et de relèvement après une crise, souligne à cet égard le rôle central des services, des technologies numériques et de l'économie créative, et note que la pandémie de COVID-19 a eu d'importantes répercussions sur le commerce des services et sur le secteur des services, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

12. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer de donner son appui pour accroître la résilience économique et permettre aux pays en développement tributaires des produits de base de se diversifier, de manière à ce que leur transformation structurelle soit durable et pertinente du point de vue économique ;

13. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures complémentaires au niveau national pour créer des environnements nationaux plus porteurs et d'appliquer des mesures et des réformes intérieures judicieuses afin de concrétiser pleinement les possibilités offertes par le commerce pour réaliser la croissance inclusive et le développement durable ;

14. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir l'intégration économique régionale des pays en développement pour favoriser la reprise et le développement du commerce et, à cet égard, se félicite des efforts qui sont faits pour pleinement mettre en œuvre l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, notamment la conduite de premiers véritables échanges commerciaux dans le cadre l'Accord, dont l'objectif est de doubler les échanges intra-africains en vue de transformer l'économie de l'Afrique et de renforcer la résilience du continent, y compris sur les plans de la sécurité alimentaire et de la nutrition, du relèvement après la pandémie et de la réalisation des objectifs de développement durable, et note les progrès accomplis dans l'application de l'accord sur le Partenariat économique global régional ;

15. *Rappelle* que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition, et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

16. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable, et attend avec intérêt la tenue d'une quatrième conférence internationale sur le financement du développement ;

17. *S'engage de nouveau fermement* à promouvoir un système commercial multilatéral réglementé, non discriminatoire, ouvert, juste, inclusif, équitable et transparent, au cœur duquel se trouve l'Organisation mondiale du commerce, ainsi

⁶ Résolution 69/313, annexe.

qu'une véritable libéralisation des échanges, l'accent étant fortement mis sur le développement, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en préservant les principes fondamentaux de l'Organisation mondiale du commerce ;

18. *Encourage* l'élaboration et la mise en œuvre de politiques commerciales inclusives pouvant contribuer à faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation économique des femmes, ce qui a une incidence positive sur la croissance économique et contribue à réduire la pauvreté ;

19. *Se félicite* du succès de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui s'est tenue du 12 au 17 juin 2022 à Genève, sous la présidence du Gouvernement kazakh, et attend avec intérêt la treizième Conférence ministérielle, qui se tiendra à Abou Dhabi, du 26 au 29 février 2024 ;

20. *Souligne* qu'il faut continuer de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui entraînent une distorsion des échanges, y compris les entraves au commerce, qui sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également que les travaux de cette dernière doivent continuer de promouvoir le développement économique durable tout en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

21. *Prend note avec satisfaction* de la décision ministérielle adoptée lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en vertu de laquelle un membre peut autoriser l'utilisation de l'objet d'un brevet nécessaire pour la production et la fourniture de vaccins contre la COVID-19 sans le consentement du détenteur du droit dans la mesure nécessaire pour lutter contre la pandémie de COVID-19, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord⁷, et constate que le paragraphe 8 de la décision ministérielle concernant l'Accord (WT/MIN(22)/30) dispose que les membres de l'Organisation mondiale du commerce décideront s'il convient d'étendre cette décision à la production et à la fourniture de produits de diagnostic et de traitements de la COVID-19 ;

22. *Demande* que des mesures soient prises pour renforcer la capacité du système commercial multilatéral d'accroître l'état de préparation et la résilience face aux pandémies et aux catastrophes par une action multiforme, notamment en améliorant la résilience des chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris par des mesures à court terme telles que la facilitation du commerce, la transparence et la restriction de l'exportation de vaccins, de traitements et d'outils de diagnostic, de même que l'intensification et le développement rapides de la production de vaccins dans le monde, y compris dans les pays en développement, et se félicite de la déclaration ministérielle sur la réponse de l'Organisation mondiale du commerce à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux futures pandémies adoptée le 17 juin 2022⁸ ;

23. *Rappelle* la décision adoptée à la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui vise à ne pas imposer de restrictions à

⁷ Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC (WT/MIN(22)/30), adoptée le 17 juin 2022.

⁸ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(22)/31.

l'exportation de produits alimentaires achetés à des fins humanitaires non commerciales par le Programme alimentaire mondial⁹ ;

24. *Exhorte* les membres de l'Organisation mondiale du commerce à lancer la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires¹⁰, et note qu'il importe de disposer d'un programme de travail consacré à cette mise en œuvre, conformément aux mandats de l'Organisation mondiale du commerce, de sorte à assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des populations, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

25. *Souligne* que les mesures d'urgence visant à répondre aux préoccupations en matière de sécurité alimentaire doivent entraîner le moins de distorsions commerciales possible, soient temporaires, ciblées et transparentes et soient notifiées et appliquées conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également qu'une attention particulière devrait être accordée aux effets de ces mesures sur les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

26. *Se félicite* de l'adoption de l'Accord sur les subventions à la pêche¹¹ lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui concerne la cible 14.6 des objectifs de développement durable, demande instamment aux membres de l'Organisation mondiale du commerce de ratifier ou d'accepter rapidement cet accord dans le respect de leurs procédures internes en vue d'en accélérer l'entrée en vigueur, et encourage les membres à poursuivre les négociations sur les questions en suspens en vue de formuler, à la treizième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, des recommandations concernant l'ajout de dispositions qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'autres disciplines sur certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, étant entendu que l'octroi d'un traitement spécial et différencié effectif et approprié aux pays en développement membres et aux pays les moins avancés membres doit faire partie intégrante de ces négociations ;

27. *Souligne* l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges annexé au Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce pour ce qui est d'améliorer la transparence, d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, et de réduire ainsi les coûts du commerce et, à cet égard, encourage l'application pleine et effective de l'Accord, notamment le renforcement des mesures prises pour appuyer sa mise en œuvre ;

28. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes

⁹ Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur l'exemption des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial (WT/MIN(22)/29), adoptée le 17 juin 2022.

¹⁰ Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire (WT/MIN(22)/28), adoptée le 17 juin 2022.

¹¹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(22)/W/22.

fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

29. *Relève* que les instruments de politique commerciale utilisés à des fins environnementales peuvent avoir des répercussions sur le commerce international et, par ricochet, des effets pervers dans les pays partenaires, en particulier dans les pays les moins avancés, effets qu'il faut neutraliser pour soutenir ces pays dans leur transformation structurelle et dans la diversification de leur économie ;

30. *Salue* les mesures de renforcement de la coopération en matière de commerce Sud-Sud et de commerce triangulaire dans le cadre d'accords commerciaux interrégionaux, tels que le système global de préférences commerciales entre pays en développement, comme moyen d'appuyer la diversification des exportations, la résilience économique et la mise à niveau technologique ;

31. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

32. *Attend avec intérêt* la célébration du soixantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, prévue en juin 2024 ;

33. *Rappelle* la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Bridgetown du 3 au 7 octobre 2021, et l'adoption de son document final, le Pacte de Bridgetown¹² ;

34. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, notamment des recommandations concrètes sur la façon d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du Programme d'action d'Addis-Abeba qui portent sur cette question, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

¹² Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Le Pacte de Bridgetown : de l'inégalité et de la vulnérabilité à la prospérité pour tous (TD/541/Add.2), adopté le 7 octobre 2021.

Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹, qui prévoit notamment qu'aucun État ne peut appliquer de mesures unilatérales économiques, politiques ou de toute autre nature ni en encourager l'application pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales favorisant le développement, énoncés dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions [44/215](#) du 22 décembre 1989, [46/210](#) du 20 décembre 1991, [48/168](#) du 21 décembre 1993, [50/96](#) du 20 décembre 1995, [52/181](#) du 18 décembre 1997, [54/200](#) du 22 décembre 1999, [56/179](#) du 21 décembre 2001, [58/198](#) du 23 décembre 2003, [60/185](#) du 22 décembre 2005, [62/183](#) du 19 décembre 2007, [64/189](#) du 21 décembre 2009, [66/186](#) du 22 décembre 2011, [68/200](#) du 20 décembre 2013, [70/185](#) du 22 décembre 2015, [72/201](#) du 20 décembre 2017, [74/200](#) du 19 décembre 2019 et [76/191](#) du 17 décembre 2021,

Rappelant également le paragraphe 30 du Programme de développement durable à l'horizon 2030², aux termes duquel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives qui sont contraires aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies porte préjudice en particulier à l'économie et aux efforts de développement des pays en développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

Considérant que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de

¹ Résolution [2625 \(XXV\)](#), annexe.

² Résolution [70/1](#).

nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Prenant note des travaux que mène la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme pour documenter les effets de ces mesures sur le développement économique et social des pays en développement visés par elles et sur leur réalisation des objectifs de développement durable,

Considérant que la poursuite de la promulgation et de l'application de mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales contraires aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies compromettent la capacité des pays visés de se relever des effets persistants de la pandémie de COVID-19, de renforcer leur résilience pour faire face aux chocs futurs et de réaliser le développement durable,

Consciente que les mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui sont contraires aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies ont des effets négatifs sur tous les aspects de la vie dans les pays visés, notamment sur l'accès à la nourriture, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'électricité, à des médicaments, au matériel médical, à la prévention et au contrôle des maladies, à la formation et aux connaissances scientifiques, aux technologies et aux travaux de recherche les plus récents, ce qui entrave la capacité de ces pays à garantir le bien-être de leur population,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³ ;

2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral à des mesures économiques, financières ou commerciales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies ou qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

3. *Prend note* du Pacte de Bridgetown, adopté lors de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à la Barbade du 3 au 7 octobre 2021, dans lequel les États sont instamment priés de s'abstenir de promulguer et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, compte tenu des préoccupations quant aux contraintes qui découlent de ces mesures et aux incidences qu'elles ont sur le développement, mesures qui ont des effets néfastes sur le bien-être des populations et peuvent empêcher la pleine réalisation du développement économique et social des États concernés, ainsi que porter préjudice à leurs relations commerciales ;

4. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de mesures visant à exercer une pression économique et politique sur les pays en développement qui fasse obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social ;

³ [A/78/506](#).

5. *Se dit consciente* que les mesures économiques coercitives unilatérales qui sont contraires aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies constituent un obstacle de taille à la réalisation des objectifs de développement durable dans les pays en développement visés par ces mesures ;

6. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de dénoncer l'imposition de mesures économiques coercitives unilatérales contraires aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies, qui compromettent la capacité des pays concernés de favoriser le relèvement après la pandémie de COVID-19 ;

7. *Prie* le Secrétaire général de surveiller l'imposition de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique et d'étudier, entre autres, avec le soutien et la coopération des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et des équipes de pays des Nations Unies, les répercussions de telles mesures sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui mette particulièrement l'accent sur l'incidence des mesures économiques unilatérales sur la réalisation du développement durable.
